

**PROCES VERBAL**  
**Conseil Municipal du 21 décembre 2023**

conseiller municipal (nom, prénom)	présent(e)	absent(e) / excusé(e) / ayant donné pouvoir	secrétaire de séance
<b>11</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	
BERGONHE Eric		excusé	
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNIOL Muriel		absente	
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine		excusée, pouvoir à BLANC Alain	
PALMIER Jérôme	X		X
VALARIER Valérie		excusée, pouvoir à MEYRUEIX Franck	
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc	X		

*Le 21 décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire. Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et présente l'ordre du jour. Elle y rajoute le point suivant :*

*- Service de prévention des risques professionnels : convention d'adhésion.*

**ORDRE DU JOUR :**

1. Personnel communal : suppression d'un poste d'agent de maitrise .....2
2. Personnel communal : taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2024.....2
3. Personnel communal : assurance statutaire .....3
4. Biens communaux : gérance du multiservices « L'Escalette » .....4
5. Biens communaux : Salle Communale, conditions et tarifs de location.....4
6. Sécurisation du mur de soutènement de la voirie communale, Montée du Fiou : plan de financement et demandes de subvention .....4
7. Acquisition de plein droit de BVSM (bien vacant et sans maître) : DURAND Jean, Antoine .....5
8. Acquisition de plein droit de BVSM (bien vacant et sans maître) : VIEILLEDENT épouse BERGOGNE .....5
9. Biens de la commune d'Esclanèdes : allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale...6
10. Biens de section de la Rocherousse : allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale 8
11. SPANC : fixation des tarifs et approbation de convention de gestion du service avec la CCALCT ..... 11
12. Voirie communale 2024 : travaux et subvention départementale .....12
13. Budget Primitif Principal : décisions modificatives n°4 ..... 12
14. Service de prévention des risques professionnels : convention d'adhésion.....13
- QUESTIONS DIVERSES ..... 13
- Personnel communal : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle..... 13

Vœux de municipalité et repas de la commune : organisation .....	14
Villes et villages fleuries : rapport de visite de la Commission Départementale .....	14
Travaux canalisation EP et pluvial, Rue du Pigeonnier .....	14

## 1. Personnel communal : suppression d'un poste d'agent de maîtrise

⇒ délibération n°DE2023-43

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le Maire rappelle que le poste d'agent de maîtrise a été ouvert en 2020 pour permettre à l'unique agent technique de la commune d'évoluer dans sa carrière. Ce dernier en détachement depuis le 01/11/2022 a demandé son intégration auprès de l'organisme d'accueil au 01/11/2023 qui a émis un avis favorable. Pour son remplacement, nous avons créé un poste d'adjoint technique, actuellement occupé. Nous souhaitons titulariser l'agent sur ce poste, et en conséquence supprimer le poste d'agent de maîtrise non-pourvu depuis un an.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 16 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

1. DÉCIDE la suppression de l'emploi de l'agent de maîtrise territorial à temps complet au service technique.

2. ADOPTE la modification du tableau des emplois au 01/01/2024 comme suit :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	Situation au 31/12/2023	POSTE			Création de poste	Suppression de poste	Situation au 01/01/2024
					Temps complet (35h)	Temps non complet				
						nb postes	nb postes			
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1					1
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	1	1				1	0
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1	1					1

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ;

DONNE MANDAT à Madame le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## 2. Personnel communal : taux de promotion relatifs aux avancements de grade 2024

⇒ délibération n°DE2023-44

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

FIXE les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Administrative	B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %

INSCRIT des crédits suffisants au budget communal ;

AUTORISE Madame le Maire de signer tous les documents correspondants à ce dossier.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

### 3. Personnel communal : assurance statutaire

⇒ délibération n°DE2023-45

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Elle met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Madame le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Elle propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024\* :

pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**;

pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**.

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE les propositions du Maire ;

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires ;

INSCRIT au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

#### 4. Biens communaux : gérance du multiservices « L'Escalette »

La question est reportée à la prochaine séance du Conseil.

#### 5. Biens communaux : Salle Communale, conditions et tarifs de location

⇒ délibération n°DE2023-46

Madame le Maire propose la révision des tarifs de location de la Salle Communale et du compteur électrique du site du Planet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les tarifs de location et de cautions ci-après :

location forfaitaire	associations de la commune (valeur de la subvention)	habitants de la commune	autres personnes et associations extérieures à la commune
Salle : location sans vidéoprojecteur	100 €	100 €	150 €
Salle : location avec vidéoprojecteur	100 €	100 €	170 €
Salle : caution générale		300 €	300 €
Salle : caution pour ménage		30 €	30 €
Compteur électrique	15 €	15 €	30 €

DONNE MANDAT à Madame le Maire pour l'application de ces nouveaux tarifs et conditions.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

#### 6. Sécurisation du mur de soutènement de la voirie communale, Montée du Fiou : plan de financement et demandes de subvention

⇒ délibération n°DE2023-47

Madame le Maire rappelle l'engagement de la commune dans le programme national ponts (PNP) permettant le recensement et le diagnostic des ouvrages porteurs voie communale (ponts, murs de soutènement supérieurs à 2m d'hauteur).

Elle présente :

- le rapport de la société INFRANEO, ayant effectué le diagnostic, concernant le défaut d'équipement de l'ouvrage « mur de la Montée du Fiou » constatant des parties du parapet manquantes à plusieurs endroits du mur ;

- le carnet de santé de cet ouvrage édité par la société CEREMA constatant le descellement de pierres en pied du mur ;

- le devis de restauration de ce mur en pierre de l'entreprise Palmier Construction d'un montant de 14 935.00 € HT, soit 17 842.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

SOLLICITE auprès de l'Etat et du Département les aides permettant de valider le plan de financement suivant :

Montant des dépenses HT : ..... 14 935 €  
DETR (Etat) : ..... 5 974 €  
Conseil Départemental : ..... 5 974 €  
Fonds propres : ..... 2 987 €

DONNE MANDAT à Madame le Maire de signer tout document se rapportant à ce projet.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## **7. Acquisition de plein droit de BVSM (bien vacant et sans maître) : DURAND Jean, Antoine**

⇒ délibération n°DE2023-48

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
D 240	Las Pallos	11070	Lande

Appartiendrait à Monsieur DURAND Jean Antoine, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de Mende (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur DURAND Jean Antoine au 05 mars 1878 à Sainte-Enimie (48) ainsi qu'un décès survenu le 05 mars 1948 à Chanac (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur DURAND Jean Antoine.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune d'ESCLANÈDES (48), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

EXERCE SES DROITS en application des dispositions de l'article 713 du Code civil ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## **8. Acquisition de plein droit de BVSM (bien vacant et sans maître) : VIEILLEDENT épouse BERGOGNE**

⇒ délibération n°DE2023-49

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature
D 118	La Debeze	1010	Lande
D 120	La Debeze	740	Lande
D 249	Las Pallos	1650	Lande
D 301	Lou Travers Naou	3420	Lande
D 311	Lou Travers Naou	1200	Lande
D 313	Lou Travers Naou	1260	Lande
D 330	Coujena	3060	Lande
D 456	Parts Pichiotte	2600	Lande
D 511	Prats Gronds	2000	Futaie
D 544	Pounteze	2100	Lande
D 573	Lou Travers Vieil	1420	Futaie
D 600	Lou Travers Vieil	9618	Lande

Appartiendraient à Madame VIEILLEDENT épouse BERGOGNE, sans prénom connu, née à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de Mende (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame VIEILLEDENT Julienne Euphrasie Jeanne épouse BERGONHE au 28 juin 1923 à Esclanèdes (48) ainsi qu'un décès survenu le 07 août 2007 à Chanac (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame VIEILLEDENT Julienne Euphrasie Jeanne épouse BERGONHE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune d'Esclanèdes (48), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

EXERCE SES DROITS en application des dispositions de l'article 713 du Code civil ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## **9. Biens de la commune d'Esclanèdes : allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale**

⇨ *délibération n°DE2023-50*

M. VIEILLEDENT Luc, conseiller intéressé, sort de la salle de séance et ne participe ni aux débats, ni au vote.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune.

Madame le Maire indique qu'une réunion de travail a eu lieu avec les exploitants agricoles pour régulariser l'occupation agricole de ces terrains, qui a donné lieu à la répartition énumérée en partie 2 de cette délibération.

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L.141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants qui en ont fait la demande.

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

**Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.**

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

Lot n°1 attribué à l'EARL VIEILLEDENT

Commune	Section	N°	DIV	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	447		00 ha 16 a 60 ca	LE PRE DE ROCHEROUSSE	P
ESCLANEDES	A	684		00 ha 26 a 60 ca	LOU COULOMBIO	P
ESCLANEDES	A	778		00 ha 65 a 89 ca	CHADENON	T
ESCLANEDES	A	1384	J	00 ha 44 a 71 ca	SOUS COULOMBIS	T
ESCLANEDES	A	1384	K	00 ha 44 a 71 ca	SOUS COULOMBIS	T
				<b>01 ha 98 a 51 ca</b>		

Lot n°2 attribué au GAEC DE LA CIME

Commune	Section	N°	DIV	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	265		00 ha 67 a 80 ca	LOU SAGNAS	L
ESCLANEDES	A	538		00 ha 61 a 90 ca	LOU LAQUET	L
ESCLANEDES	B	162		00 ha 56 a 15 ca	PANCILLAC	L
ESCLANEDES	C	47		00 ha 28 a 80 ca	ESCREPIDOUS	T
ESCLANEDES	C	48		00 ha 32 a 00 ca	ESCREPIDOUS	T
ESCLANEDES	C	52		00 ha 87 a 86 ca	ESCREPIDOUS	L
ESCLANEDES	C	91		00 ha 41 a 84 ca	LAS COMBES	L
ESCLANEDES	C	92		00 ha 50 a 30 ca	LAS COMBES	L
ESCLANEDES	C	117		01 ha 21 a 40 ca	LAS COMBES	L
ESCLANEDES	C	169		00 ha 11 a 00 ca	LA VIGNETTE	L
ESCLANEDES	C	200		00 ha 11 a 80 ca	PRAT DE CONDAMINE	P
ESCLANEDES	C	254	en partie	00 ha 20 a 00 ca	POUON DE LAGOUS	T
				<b>05 ha 90 a 85 ca</b>		

Lot n°3 attribué à l'EARL DU THERON

Commune	Section	N°	DIV	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	372		00 ha 18 a 20 ca	LA COMBETTE	T
ESCLANEDES	B	237		00 ha 20 a 65 ca	BROUALTE	T
ESCLANEDES	B	246		00 ha 14 a 36 ca	CHON DEL RONC	T
ESCLANEDES	B	270		00 ha 10 a 06 ca	LA VIGNETTE	T
ESCLANEDES	B	282		00 ha 39 a 10 ca	LOU GAYOU	L
ESCLANEDES	B	284		00 ha 22 a 00 ca	LA BARTHE	L
ESCLANEDES	B	391		00 ha 05 a 87 ca	CHON DEL BOUC	T
ESCLANEDES	B	392		00 ha 12 a 20 ca	CHON DEL BOUC	T
ESCLANEDES	C	165		00 ha 26 a 16 ca	LA VIGNETTE	T
ESCLANEDES	C	166		00 ha 19 a 60 ca	LA VIGNETTE	L
ESCLANEDES	C	254	en partie	00 ha 18 a 10 ca	POUON DE LAGOUS	T
ESCLANEDES	C	294		00 ha 32 a 90 ca	LAS CRUEIZES	T
				<b>02 ha 39 a 20 ca</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,  
DONNE SON ACCORD sur cet allotissement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

*Approuvé : membres présents-6 ; suffrages exprimés-8 (pour-8 ; contre-0) ; abstentions-0.*

#### **10. Biens de section de la Rocherousse : allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale**

⇒ délibération n°DE2023-51

M. VIEILLEDENT Luc, conseiller intéressé, sort de la salle de séance et ne participe pas ni aux débats, ni au vote.

Madame le Maire :

- informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de La Rocherousse ;
- donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections.

#### **1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions



prévues à l'article [L.481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L.141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L.411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les

conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 20 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

**Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.**

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

Lot n° 1 attribué à l'EARL VIEILLEDENT

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	450	En partie	00 ha 59 a 00 ca	LOU COULOMBIO	T
ESCLANEDES	B	4		00 ha 63 a 90 ca	PUECHAGUT	T
ESCLANEDES	B	5		00 ha 22 a 60 ca	PASTOUREL DE LA COMBE	P
ESCLANEDES	B	7		00 ha 73 a 39 ca	PASTOUREL DE LA COMBE	P
ESCLANEDES	B	8	En partie	02 ha 59 a 20 ca	FONTAUBETTE	L
ESCLANEDES	B	16	En partie	00 ha 80 a 50 ca	LOU RIZA	L
ESCLANEDES	B	19		01 ha 29 a 30 ca	CHON GROND	L
ESCLANEDES	B	20		01 ha 36 a 50 ca	CHON GROND	T
ESCLANEDES	B	140		00 ha 16 a 61 ca	LA LECHEIRO	L
ESCLANEDES	B	141		00 ha 07 a 39 ca	LA LECHEIRO	T
ESCLANEDES	B	143		00 ha 08 a 80 ca	FONTAUBETTE	L
				<b>08 ha 57 a 19 ca</b>		

Lot n° 2 attribué à Mr VIEILLEDENT JEAN-FRANCOIS

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	450	En partie	00 ha 92 a 20 ca	LOU COULOMBIO	T
ESCLANEDES	B	8	En partie	02 ha 13 a 00 ca	FONTAUBETTE	L
ESCLANEDES	B	131		00 ha 24 a 20 ca	CHON DE PEYRE	T
				<b>03 ha 29 a 40 ca</b>		

Lot n° 3 attribué à Mr VIEILLEDENT FRANCK

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
ESCLANEDES	A	675		00 ha 76 a 00 ca	CROZE DE LACHAMP	T
ESCLANEDES	B	16	En partie	01 ha 20 a 00 ca	LOU RIZA	L
ESCLANEDES	B	100		00 ha 84 a 04 ca	LOU CROS	L
ESCLANEDES	B	101		00 ha 06 a 12 ca	LOU CROS	T
ESCLANEDES	B	102		00 ha 20 a 84 ca	LOU CROS	T
				<b>03 ha 07 a 00 ca</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DONNE SON ACCORD sur cet allotissement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

*Approuvé : membres présents-6 ; suffrages exprimés-8 (pour-8 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## 11. SPANC : fixation des tarifs et approbation de convention de gestion du service avec la CCALCT

⇒ délibération n°DE2023-52

Madame le Maire précise que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de la compétence communale. Ce service comprend le contrôle des installations conformément à l'article L2224-8, III, al 1er du CGCT.

La commune ne disposant pas de moyens technique et humain, il est proposé de confier la gestion du SPANC à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) dans le cadre d'une convention de gestion dont le projet est ci-annexé.

La CC ALCT percevra en contre partie les recettes des redevances assainissement. Le service doit s'équilibrer. Toutefois, en cas d'excédent il y aura un reversement à la commune et vice versa.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des redevances SPANC à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

*Pour mémoire sont mentionnés les tarifs pratiqués actuellement dans le cadre du service commun de la CC ALCT et qui n'ont pas été modifiés depuis sa création. Le bilan du service fait état d'un léger déficit d'où la nécessité d'adapter les tarifs de sorte à atteindre l'équilibre.*

Prestations	Tarif actuel pratiqué par le service commun CC ALCT	Proposition
Diagnostic dans le cadre d'une vente	0€ (sauf sur les communes n'ayant pas acté un zonage d'assainissement 75€)	-140€ pour les installations se trouvant sur une commune qui n'a pas acté de zonage d'assainissement. -140€ pour les installations dont le dernier contrôle périodique est antérieur à 4 ans, (non prise de rendez-vous ou refus de rendez-vous).
Redevance ANC : contrôle périodique	120€ pour 4ans soit 30€ par an.	140€ pour 4ans soit 35€ par an.
Installation neuve ou réhabilitée :		
Contrôle de conception	75€	75€
Contrôle de réalisation	75€	75€
Contre-visite	0€	20€

Les redevances concernant les installations neuves ou réhabilitées sont facturées au fur et à mesure, lorsque les contrôles sont réalisés.

La redevance concernant les installations existantes sera mise en place, à compter du 1er janvier 2024. Cette redevance est fixée à 140 €uros tous les quatre ans, mais elle sera facturée sous forme de forfait annuel de 35 Euros, à compter du 1er janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif comprennent :

1. l'instruction du dossier sanitaire lors du dépôt du permis de construire ou en cas de réhabilitation du système d'assainissement autonome ;
2. la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
3. la vérification tous les quatre ans du bon fonctionnement des ouvrages qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - contrôle des vidanges de fosses.

Ces redevances sont applicables à tous les usagers du service « SPANC », particuliers, campings, hôtels, centres de vacances...

Madame le Maire soumet ce projet au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 alinéa II, qui stipule que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la

création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Vu à l'article L2224-8, III, al 1er du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu les articles R 2224-19 et R 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de confier la gestion du SPANC à la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ;

APPROUVE le projet de convention ci-annexée ;

APPROUVE la fixation des redevances d'assainissement non collectif telles qu'elles sont exposées ci-dessus ;

ADOpte les montants, tels que présentés ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2024, pour les contrôles réalisés dans le cadre du SPANC ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## **12. Voirie communale 2024 : travaux et subvention départementale**

⇒ *délibération n°DE2023-53*

Madame le Maire précise que la CCALCT (communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn) par délibération n° D23.072 du 20 juillet 2023 a décidé que la part de subvention départementale attribuée à la CC ALCT pour les travaux de voirie dans le cadre du contrat territorial 2022-2025 sera transférée à titre exceptionnel aux communes en 2024.

Afin de pouvoir intégrer cette disposition dans le cadre d'un avenant au contrat territorial 2022-2025, le département demande que la CC ALCT et les communes délibèrent pour fixer le montant de subvention attribuée à chacune des communes.

Pour la commune d'Esclanèdes le montant de subvention est de 5451 €.

Cette subvention servira aux travaux du programme « Voirie 2024 : VC n° 27, Chemin des Buisnières » pour lequel Lozère Ingénierie a établi un devis estimatif d'un montant 29 557.00 € HT, validé le 21/12/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les travaux du Chemin des Buisnières d'un montant 29 557.00 € HT ;

ACCEPTTE de bénéficier de la part de subvention départementale issue du contrat territorial de la CCALCT pour un montant de 5451 € ;

PRÉCISE que les dépenses liées aux travaux de voirie et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 ;

CONFIE l'élaboration du dossier de marché et le suivi des travaux aux services de la CCALCT, à Lozère Ingénierie et au SDEE ;

AUTORISE Madame ou Monsieur le Maire à faire cette demande de subvention au département de Lozère et à signer tout document s'y rapportant.

*Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.*

## **13. Budget Primitif Principal : décisions modificatives n°4**

⇒ *délibération n°DE2023-54*

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de prévoir quelques décisions modificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOpte les décisions modificatives suivantes :

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
art/ch	libellé	montant
60612/011	Energie, électricité	+ 6 500.00
6413/012	Personnel non-titulaire	- 1 500.00
6453/012	Cotisations caisses retraite	- 5 250.00
6531/65	Indemnités élus	+ 100.00
6558/65	Autres dépenses obligatoires	+ 150.00
TOTAL		0.00

RECETTE		
art/ch	libellé	montant
TOTAL		0.00

Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.

### 14. Service de prévention des risques professionnels : convention d'adhésion

⇒ délibération n°DE2023-55

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de prévention des risques professionnels ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation :

• En vertu du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

- de désigner un ou plusieurs assistants de prévention ;
- de désigner un agent chargé de la fonction d'inspection ;

• En vertu du Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail :

- de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, via la convention « DUPFI ».

PREND ACTE :

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels ;

-des missions exercées par le service de prévention des risques professionnels, précisées dans ladite convention et par le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

DONNE MANDAT à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Approuvé : membres présents-7 ; suffrages exprimés-9 (pour-9 ; contre-0) ; abstentions-0.

## QUESTIONS DIVERSES

### Personnel communal : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Mme le Maire présente au Conseil le dispositif de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction territoriale. Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles. Le Conseil, après avoir pris connaissance des montants d'attribution de cette prime, se prononce favorablement pour un montant de 700€ par agent éligible.

#### **Vœux de municipalité et repas de la commune : organisation**

Madame le Maire précise que le CCAS a fixé la date du 14 janvier 2024. Les modalités restent encore à définir.

#### **Villes et villages fleuries : rapport de visite de la Commission Départementale**

Madame le Maire présente le rapport de visite de la commission départementale « Villes et Villages Fleuries » qui, réunie en séance plénière le 17 octobre 2023, a décidé de proposer notre commune, au Comité Régional du Tourisme, pour obtention de la première fleur. Les points à améliorer seront pris en compte au fur et à mesure de nos possibilités.

#### **Travaux canalisation EP et pluvial, Rue du Pigeonnier**

Compte tenu des nombreuses fuites sur la canalisation EP allant du pompage au réservoir de Marance au niveau du chemin des Plos puis de la rue du Pigeonnier, Madame le Maire précise que des devis de réfection des canalisations, y compris du pluvial, dans cette zone ont été demandés. En effet :

- les canalisations EP sont de très mauvaise qualité et entraînent des pertes d'eau potable en trop grande quantité depuis des années.
- le dispositif de recueil des eaux pluviales est sous-dimensionné et mal raccordé dans cette zone créant des écoulements sur la RN88 et dans les parcelles situées en dessous.

Le Conseil approuve cette démarche.

Le secrétaire de séance,  
Jérôme PALMIER



Le Maire,  
Pascale BONICEL

